



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Service interministériel de Défense et
de Protection civiles**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 21 avril 2022 portant
nomination des membres non fonctionnaires
de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R.133-2,
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code des transports, notamment l'article R 1112-16 ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 ;

VU le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

VU les arrêtés du 19 mai 2020 et du 8 septembre 2020 précisant que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a plus la compétence dans l'instruction des dossiers et les visites périodiques des établissements rattachés au ministère des armées ou à la Gendarmerie Nationale

VU l'arrêté du 12 avril 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination des membres non fonctionnaires de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2022 portant nomination des membres non fonctionnaires de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité est modifié comme suit :

Représentant les propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

- Antoine de COUESNONGLE, Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés des Côtes-d'Armor
Guy HERVÉ (suppléant)

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **12 MAI 2022**

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécourse par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.